

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

n° 93.290 du 13 février 2001

A. 68.133/g-44

En cause : Carine VAN MIDDEL,
demeurant à SCHOTEN,
Thuretstraat 97,

contre :

1. la commune de SCHOTEN,
ayant élu domicile chez
Mes C. SEBREGHTS et D. ERREYGERS,
avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33,
2. la Région flamande, représentée par le
gouverneur de la province d'ANVERS.

**LE CONSEIL D'ETAT,
ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 19 mars 1996 par
laquelle Carine VAN MIDDEL demande l'annulation :

1° du résultat, du 25 novembre 1995, du concours organisé
par la commune de Schoten en vue du recrutement d'un
collaborateur administratif au service communal d'infor-
mation, dans la mesure où elle n'occupe que la deuxième
place dans le classement,

2° de la décision du gouverneur de la province d'Anvers,
approuvant le résultat,

3° de la décision du conseil communal de Schoten du 30 novembre 1995 portant nomination de Jan AUMAN en qualité de collaborateur administratif au service communal d'information,

4° du refus implicite de lui accorder cette nomination;

Vu l'arrêt n° 87.684 du 30 mai 2000 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à l'assemblée générale du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2001 à 14 h 30;

Entendu M. J. LUST, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me Y. LOIX, avocat, loco Me D. ERREYGERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur-chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'assemblée générale de la section d'administration est appelée à se prononcer sur la question de savoir si le recours formé contre la troisième décision attaquée, à savoir la nomination à la date du 30 novembre 1995 de Jan AUMAN en qualité de collaborateur administratif au service d'information de la

commune de Schoten, a été introduit dans les délais; qu'en l'occurrence, la question déterminante est celle de savoir de quelle manière les réclamations que la requérante a introduites contre cette nomination auprès du gouverneur de la province d'Anvers influencent le délai imparti pour former le recours en annulation;

Considérant que le délai imparti pour former un recours en annulation est interrompu en faveur de celui qui introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle habilitée à exercer la tutelle générale, à condition que cette réclamation soit introduite avant l'expiration du délai de recours et du délai dont dispose l'autorité de tutelle pour exercer ses pouvoirs de suspension et d'annulation;

Considérant que l'interruption vise à éviter l'introduction de recours en annulation inutiles en donnant aux requérants potentiels la possibilité de demander et d'obtenir d'abord satisfaction en introduisant une réclamation auprès de l'autorité chargée d'exercer la tutelle générale; que l'interruption manque son but lorsque le délai de recours recommence à courir et que le recours en annulation doit être formé avant que le réclamant ne soit informé des suites réservées à sa réclamation; que si, par le passé, le réclamant pouvait découvrir relativement aisément, de lui-même, jusqu'à quand l'autorité de tutelle était habilitée à intervenir, et si elle l'avait fait ou non, la réglementation, telle qu'elle a été modifiée, ne le permet généralement plus; que, dans ces nouvelles circonstances, l'interruption est réputée durer jusqu'à ce que le réclamant soit informé des suites réservées à sa réclamation;

Considérant qu'ainsi qu'il est considéré dans l'arrêt de renvoi, la nomination ne devait pas être notifiée à la requérante; que pour elle, le délai de recours commençait en principe à courir à partir de la connaissance de fait de la nomination, savoir au plus tard le 4 décembre 1995, pour prendre fin le 2 février 1996; qu'en outre, ainsi qu'il est également considéré dans l'arrêt de renvoi, le délai imparti à l'autorité de tutelle pour prononcer une suspension ou une annulation expirait le 27 janvier 1996;

Considérant que c'est dans les délais précités, et donc en temps utile, que la requérante a introduit deux réclamations auprès du gouverneur de la province d'Anvers contre la nomination attaquée;

Considérant que la première réclamation est datée du 4 décembre 1995; que par une lettre du 12 janvier 1996, parvenue à la requérante le 17 janvier 1996, le gouverneur répond qu'il n'y donnera pas suite; que la requérante introduit une deuxième réclamation le 22 janvier 1996; que la réclamation n'est pas à ce point identique à la première qu'il serait permis de considérer que la lettre du gouverneur du 12 janvier 1996 y a déjà répondu; que le gouverneur partage manifestement cet avis; que sans même se référer à la lettre du 12 janvier 1996, il explique de manière détaillée dans sa réponse du 8 février 1996 pourquoi il s'abstient d'intervenir;

Considérant que la requérante a reçu la réponse du 8 février 1996 moins de soixante jours avant l'introduction du recours en annulation contre la nomination de Jan AUMAN; que le recours formé contre cette nomination a dès lors été introduit dans les

délais; que l'affaire est renvoyée à la XIIe chambre afin qu'en soit poursuivie l'instruction,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours formé contre la décision du conseil communal de Schoten du 30 novembre 1995 portant nomination de Jan AUMAN en qualité de collaborateur administratif au service communal d'information a été introduit dans les délais.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est à nouveau renvoyée à la XIIe chambre.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize février 2001, par l'assemblée générale de la section d'administration, composée de :

MM.	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	CH.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mmes	M.-L. THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,

	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	Ph. HANSE,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
MM.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	J. LUST,	conseiller d'Etat,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat.

Le greffier,	Le premier président,
--------------	-----------------------

D. LANGBEEN.

J.-J. STRYCKMANS.